

## [Thématiques SST](#) > [Activités ou opérations particulières](#) > **Manutention manuelle des charges**

---

### **Principales exigences**

On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

Le code du travail demande d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges. Dans le cas lorsque cela n'est pas possible, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.

Le Titre Règles Générales du RGIE renvoie quant à lui à un arrêté du 24 juillet 1995 relatif à la manutention manuelle des charges, définissant des exigences identiques à celle du chapitre relatif à ce même sujet au sein du code du travail.

---

### **Thèmes liés**

- [Thématiques RGIE](#) > [Règles générales](#)

---

### **Dispositions applicables**

Dispositions issues du code du travail  
Code du travail > Partie Réglementaire > Partie IV : Santé et Sécurité au Travail > Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations > Titre IV : Autres activités et opérations > Chapitre I : Manutention des charges

Dispositions spécifiques aux industries extractives  
[Décret n°80-331 du 07/05/80 portant Règlement Général des Industries Extractives](#) > [Annexes](#) > [Titre : Règles générales](#) > [Section 1 : Dispositions communes à tous les travaux et installations.](#) > [Chapitre IV : Lieux de travail.](#) > [Article 24](#)

[Arrêté du 24/07/95 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges](#)

---